

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-741

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,
lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours
juridiques avant la présente séance, que tous les membres
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils
renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-150

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère
Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette,
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-741 AMENDANT LE RÈGLEMENT
718 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent
soixante dollars et quatre-vingt-onze cents (160.91\$) par unité de
logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation
agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

81,69\$ Par unité de résidence secondaire saisonnière
160,91\$ Par unité d'établissement de résidence funéraire
199,38\$ Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré
dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la
même bâtisse

298,28\$ Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

361,03\$ Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de vidanges.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 09 décembre 2013
Avis public : 09 décembre 2013
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013